

ATTENDU QUE le terrain, le bâtiment et les installations de ladite station émettrice sont situés à Camp Fortune dans le canton de Hull et sont la propriété de la Société Radio-Canada;

ATTENDU QUE depuis 1980, la Société de télédiffusion du Québec exploitait ladite station émettrice en vertu d'un bail immobilier de 15 ans renouvelable pour une période de 5 ans avec la Société Radio-Canada;

ATTENDU QUE la Société a formulé à la Société Radio-Canada son désir de renouveler le bail pour une période de 5 ans, tel que stipulé à l'article 2 dudit bail;

ATTENDU QU'à la suite des négociations, les parties se sont entendues pour signer un avenant qui prolonge le contrat original jusqu'au 31 juillet 2000 avec le droit de renouveler ledit avenant pour une durée additionnelle de 2 ans à compter du 1^{er} août 2000;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec et modifiant la Loi sur la programmation éducative et d'autres dispositions législatives, la Société de télédiffusion du Québec doit obtenir l'autorisation du gouvernement pour prendre tout engagement financier pour une somme excédant le montant déterminé par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE par sa résolution 1485 datée du 21 février 1997, le conseil d'administration de la Société recommande au gouvernement d'autoriser la signature du projet d'avenant au bail immobilier joint à la recommandation ministérielle;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société de télédiffusion à procéder à la passation dudit avenant au bail afin de permettre le maintien de sa station émettrice de Hull;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Société de télédiffusion du Québec soit autorisée à procéder à la passation d'un avenant au bail immobilier entre ladite Société et la Société Radio-Canada afin de maintenir sa station émettrice de Hull selon les termes et conditions apparaissant au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28169

Gouvernement du Québec

Décret 870-97, 2 juillet 1997

CONCERNANT un transfert de personnel et de crédits au ministère de la Famille et de l'Enfance

ATTENDU QUE la Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance et modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance a été sanctionnée le 19 juin 1997;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 151 de cette loi, les membres du personnel du Secrétariat à la famille et de l'Office des services de garde à l'enfance deviennent les membres du personnel du ministère de la Famille et de l'Enfance, dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 155 de cette loi, les crédits accordés pour l'exercice financier 1997-1998 au chapitre de la Famille et de l'Enfance sont, dans la mesure que détermine le gouvernement, transférés au ministère de la Famille et de l'Enfance;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir le transfert du personnel du Secrétariat à la famille et de l'Office des services de garde à l'enfance au ministère de la Famille et de l'Enfance;

ATTENDU QU'il y a lieu de transférer les crédits non dépensés inscrits au portefeuille Famille et Enfance au ministère de la Famille et de l'Enfance;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation et ministre responsable de la Famille:

QUE les membres du personnel du Secrétariat à la famille et de l'Office des services de garde à l'enfance deviennent les membres du personnel du ministère de la Famille et de l'Enfance;

QUE les crédits non dépensés inscrits au portefeuille Famille et Enfance soient transférés au ministère de la Famille et de l'Enfance;

QUE le présent décret prenne effet le 2 juillet 1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28170